

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL*12 novembre 2019*

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU – Echevins ;
Jean-Marc ZOCATELLO, Fabienne FERIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,
Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,
Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUT, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise
JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE – Conseillers.
Etienne LAURENT – Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

Séance publique

20191112 (14) Règlement : Cautions voiries pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2019.

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 et notamment les articles D.IV.4 et D.IV.60 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 établissant pour l'exercice 2019 les modalités des cautions voiries pour la Ville ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du financement de la Ville sans empiéter sur les prérogatives du prochain Conseil communal ;

Considérant la nécessité de se prémunir contre les dégâts pouvant être causés aux voiries et abords lors de travaux immobiliers ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Toute personne qui projette de réaliser des travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT est tenue de verser, avant le début des travaux, une caution au Département des Finances en vue de garantir la remise en état de la voirie existant le long de sa propriété et/ou la construction d'un trottoir conforme aux prescriptions communales.

Article 2 - Cette caution sera réclamée pendant l'instruction de la demande.

Article 3 - Le montant de cette caution est fixée à 90,00 euros le mètre courant de façade de la construction à front de voirie, avec un maximum de 2.500,00 euros. Toutefois, lorsque les travaux consistent uniquement au raccordement d'un immeuble existant à l'égout, la caution est fixée forfaitairement à 300,00 euros.

Article 4 - Le maître de l'ouvrage assume seul la responsabilité de la réparation des dégâts aux trottoirs et à la voirie publique de quelques natures qu'ils soient, causés au cours des travaux, directement ou indirectement.

Article 5 - Le maître de l'ouvrage enverra un reportage photo du trottoir au service urbanisme, au plus tard 15 jours avant le début des travaux. A défaut de la réception de celui-ci par le service urbanisme, sa responsabilité ne pourra plus être dérogée lors du contrôle effectué avant le remboursement de tout ou partie de la caution

Article 6 - Le montant de la garantie est remboursé, sans intérêt, après l'achèvement des travaux faisant l'objet du permis, y compris les divers raccordements et après remise en état des abords et trottoirs.

Article 7 - Le remboursement se fera à la demande du maître de l'ouvrage adressée au Collège communal.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 8 - Préalablement au remboursement, il sera procédé à un contrôle sur place par les services communaux et s'il échet, le Collège communal invitera le maître de l'ouvrage à effectuer les réparations estimées nécessaires dans un délai déterminé. Ce contrôle sera exécuté de manière contradictoire.

Article 9 - A défaut de réparations satisfaisantes, et après une mise en demeure adressée par recommandé accordant un dernier délai de trois mois au maître de l'ouvrage, les travaux de réparations et de remise en état seront réalisés par la Ville aux frais du maître d'ouvrage défaillant. Le Collège lui transmettra le décompte et, déduction faite de la caution, fixera le montant à verser à la Ville. Cette somme est payable dans les trente jours qui suivent la notification de la facture ; à défaut de paiement dans ce délai, le

montant sera récupéré par toute voie de droit.

Article 10 - A défaut de demande de remboursement introduite dans les cinq ans de la délivrance du permis, la Ville effectuera d'initiative le contrôle prévu à l'article 8.

Si l'on constate que les travaux n'ont pas été entamés, la caution sera remboursée.

Si l'on constate que les travaux sont terminés, la caution sera remboursée comme indiqué à l'article 6.

Si l'on constate que les travaux sont entamés mais ne sont pas achevés, le sort de la caution dépendra du règlement de l'infraction urbanistique, sans préjudice de l'application de l'article 12.

Article 11 - Les contraventions à l'article 1 du présent règlement, sont passibles d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé par la loi. En cas de première infraction, l'amende sera de minimum 30,00 euros. En cas de récidive, ces contraventions peuvent être passibles d'une amende administrative d'un montant minimum de 60,00 euros.

L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 12 - Dans le cas où le sort de la caution n'a pas été réglée 10 ans après son versement, elle sera remboursée d'office par le Directeur financier.

Article 13 - Un exemplaire du présent règlement sera transmis à tout demandeur d'un permis d'urbanisme ou unique en même temps que le récépissé du dépôt de dossier.

Article 14 et dernier - Le présent règlement s'applique aux cautions non encore remboursées à ce jour.

Pour extrait conforme le 13 novembre 2019 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT



Le Bourgmestre,

M. JANUTH